

2. Violation de la directive 2005/36/CE et de l'article 49 TFUE relatif à la liberté d'établissement

La Commission estime que l'exigence figurant au paragraphe 2 du chapitre premier de l'article unique de l'arrêté ministériel n° 109088/12 décembre 2011, selon lequel le certificat de formation du médiateur doit attester les méthodes d'enseignement, le nombre de participants, le nombre d'enseignants et leurs qualifications, la procédure d'examen et d'évaluation des candidats et la manière dont est assurée l'intégrité de cette procédure vont au-delà de ce qui peut être exigé pour apprécier le niveau des connaissances et des qualifications professionnelles que le titulaire est présumé posséder et ne permettent pas d'apprécier correctement la question de savoir si la formation de l'intéressé porte sur des domaines de connaissances en substance différents de ceux qui sont couverts par le titre de formation exigé en Grèce. Pour ces motifs, la disposition précitée est contraire aux articles 13, 14 et 50, et à l'annexe VII de la directive 2005/36/CE.

Par ailleurs, le paragraphe 5, du chapitre premier, de l'arrêté ministériel précité impose aux médiateurs étrangers qui possèdent des qualifications professionnelles complètes de prouver qu'ils disposent en outre d'une expérience d'au moins trois participations à une procédure de médiation, avant que leurs qualifications ne soient reconnues en Grèce, alors que cette exigence n'est pas requise des médiateurs qui obtiennent leur formation professionnelle en Grèce. De ce fait, la disposition précitée est contraire à l'article 13 de la directive 2005/36/CE, qui prévoit que l'autorité compétente de l'État membre d'accueil accorde l'accès à cette profession dans les mêmes conditions que pour les nationaux aux demandeurs qui possèdent l'attestation de compétences prescrite par un autre État membre, et méconnaît le principe de non-discrimination, tel que prévu par l'article 49 TFUE.

⁽¹⁾ Directive 2006/123/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur (JO 2006, L 376, p. 36).

⁽²⁾ Directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (JO 2005, L 255, p. 22).

Pourvoi formé le 5 janvier 2018 par MS contre l'ordonnance du Tribunal (première chambre) rendue le 31 mai 2017 dans l'affaire T-17/16, MS / Commission

(Affaire C-19/18 P)

(2018/C 083/23)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: MS (représentant: L. Levi, avocate)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

- Annuler l'ordonnance du Tribunal du 31 mai 2017 dans l'affaire T-17/16;
- En conséquence, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il se prononce sur le fond du recours de première instance porté devant lui ou, si la Cour considérait que l'affaire est en état d'être jugée, accorder au requérant le bénéfice de ses conclusions de première instance et, partant,
- Reconnaître la responsabilité non contractuelle de la Commission au titre des articles 268 et 340, deuxième alinéa, TFUE;
- Ordonner la production des documents déclarés confidentiels par la Commission et constituant le soutien nécessaire de la décision d'éviction;
- Ordonner la réparation du préjudice moral résultant du comportement fautif de la Commission, évalué ex aequo et bono à 20 000 euros;
- Enjoindre à la Commission de publier une lettre d'excuses au requérant et de le réintégrer au sein de Team Europe;

— Condamner la défenderesse à l'entière des dépens des deux instances.

Moyens et principaux arguments

L'ordonnance attaquée est entachée d'une erreur de droit dans la qualification juridique du fondement de l'action en réparation portée devant le premier juge ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation du premier juge.

L'ordonnance attaquée est également entachée d'une erreur de droit dans la qualification juridique de la lettre d'intention ainsi que d'une violation de l'obligation de motivation du premier juge. Ce dernier a dénaturé le dossier.

Recours introduit le 16 janvier 2018 — Commission européenne/République de Bulgarie

(Affaire C-27/18)

(2018/C 083/24)

Langue de procédure: le bulgare

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: J. Samnadda, Y. Marinova, G. von Rintelen)

Partie défenderesse: République de Bulgarie

Conclusions

La Commission conclut à ce qui plaise à la Cour,

- constater que, en omettant d'adopter, au plus tard le 10 avril 2016, les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2014/26/UE⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins et l'octroi de licences multiterritoriales de droits sur des œuvres musicales en vue de leur utilisation en ligne dans le marché intérieur (JO 2014, L 84, p. 72), ou, en tout état de cause, de communiquer ces dispositions à la Commission, la République de Bulgarie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 43, paragraphe 1, de la directive précitée;
- imposer à la République de Bulgarie, conformément à l'article 260, paragraphe 3, TFUE, l'obligation de payer une sanction pécuniaire en raison du manquement à son obligation de communiquer à la Commission les mesures de transpositions de la directive 2014/26/UE, à savoir un montant de 19 121,60 euros par jour, à compter de la date du prononcé de la décision judiciaire relative à la demande;
- condamner la République de Bulgarie aux dépens.

Moyens et principaux arguments

1. Conformément à l'article 43, paragraphe 1, de la directive 2014/26/UE, les États membres doivent mettre en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive, au plus tard le 10 avril 2016, et en informer immédiatement la Commission. Compte tenu de l'absence de communication des mesures nationales de transposition de la directive, la Commission a décidé de saisir la Cour.
2. Dans sa requête, la Commission demande la condamnation de la République de Bulgarie à payer une astreinte d'un montant de 19 121,60 euros par jour. Le montant de l'astreinte a été calculé en tenant compte de la gravité et de la durée de l'infraction, ainsi que de l'effet dissuasif, au regard de la capacité de paiement de cet État membre.

⁽¹⁾ JO 2014, L 84, p. 72